

Tarif du Royaume-Uni sur les marchandises étrangères des tableaux B et C de la convention commerciale avec le Canada. (1) Avant l'adoption de l'Import Duties Act de 1932; (2) sous le régime de cette loi; (3) sous le régime de la nouvelle convention commerciale.

(Toutes ces marchandises entraînent en franchise et entrent encore en franchise lorsqu'elles sont importées du Canada, sauf pour ce qui est du contenu en sucre dans les marchandises qui en contiennent.)

Marchandises	Tarif sur les marchandises étrangères avant l'adoption de l'Import Duties Act, de 1932	Tarif sur les marchandises étrangères sous le régime de l'Import Duties Act, 1er mars 1932	Marge de préférence contre les marchandises étrangères garantie dans la convention commerciale signée le 20 août 1932
Blé entier.....	Tableau B En franchise	En franchise	3d. par boisseau
Beurre.....	En franchise	10 p. 100 ad valorem	15s. par quintal
Fromage.....	En franchise	10 p. 100 ad valorem	15 p. 100 ad valorem
Pommes fraîches (pommes à cidre exceptées).....	En franchise	10 p. 100 ad valorem	4s. 6d. par quintal
Poires fraîches.....	En franchise	10 p. 100 ad valorem	4s. 6d. par quintal
Pommes, conserves de.....	En franchise sauf sur le contenu en sucre.	10 p. 100 ad valorem mais non pas moins que le droit sur le sucre; 25 p. 100 ad valorem sur les fruits conservés sans sucre au moyen de produits chimiques ou de la chaleur artificielle.	3s. 6d. par quintal plus la préférence sur le sucre.
Fruits séchés, savoir: raisin de Corinthe, prunes, pruneaux, figes....	7s. par quintal	(Droit antérieur non touché)	10s. 6d. par quintal
Oeufs dans la coquille.....	En franchise	10 p. 100 ad valorem	1s. 2d. à 2s. 1d. par douzaine
Lait condensé, entier et sucré.....	Droit sur le contenu en sucre (5s. 4d. par quintal sur le lait sucré, moins s'il est peu sucré.)	Droit sur le contenu en sucre plus 10 p. 100; ou si plus élevé, 20 p. 100 droit total.	5s. par quintal plus la préférence sur le sucre.
Cuivre, non ouvré, raffiné ou non, en lingots, barres, blocs, brames, gâteaux et triangles.....	En franchise	En franchise	2d. par livre.

Le très hon. MACKENZIE KING: D'après le tableau qu'a cité le ministre, ai-je raison de dire que la Grande-Bretagne, en 1923, était disposée à nous accorder une préférence plus élevée que celle que nous avons obtenue à la dernière conférence sur les pommes?

L'hon. M. STEVENS: J'aurais dû ajouter en ce qui regarde le premier tableau qu'aucun des droits stipulés ne furent mis en vigueur; on s'est borné à les proposer, mais ils ne furent jamais appliqués.

Le très hon. MACKENZIE KING: Ces droits furent décrétés par le gouvernement anglais, mais le Parlement refusa de les ratifier par la suite.

L'hon. M. STEVENS: Le parlement anglais?

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui.

L'hon. M. STEVENS: Le Canada n'a rien obtenu. Pour ce qui est des pommes, en 1923, nous avons réclamé un droit de 5 shillings, mais nous ne l'avons pas obtenu. En 1932,

nous avons demandé l'imposition d'un droit de 4 sh. 6d., mais nous ne l'avons pas obtenu.

Le très hon. MACKENZIE KING: Nous avons obtenu du gouvernement anglais ce que nous avons demandé dans les deux cas; cependant, le parlement britannique a refusé par la suite de ratifier les préférences proposées en 1923.

L'hon. M. STEVENS: Je n'ergoterai pas. Les droits en question n'ont pas été exigés, de sorte que nous n'en avons jamais joui.

M. MUNN: L'honorable député de Kootenay-Ouest (M. Esling) et d'autres honorables membres ont parlé du bois marchand. Voici sous quel angle j'envisage la situation à mon titre de marchand de bois. Je doute fort que les commerçants de bois du Canada se rendent véritablement compte des écueils qui leur barrent la route. Une merveilleuse industrie s'est développée au Canada non pas à cause des bons débouchés que nous offraient les marchés d'outre-mer, mais bien parce que nous avons toujours écoulé nos produits de